CONDITIONS GENERALES DE VENTES

I. OFFRES ET COMMANDES

1. Toutes les offres ne sont valables que pour la période de validité indiquée, sinon sans engagement.
2. Une commande n'est considérée comme acceptée que lorsqu'elle a été confirmée par écrit par le fournisseur. En ce qui concerne le volume de la livraison, la confirmation de commande par le fournisseur fait foi. Les modifications, les compléments ou les ententes verbales doivent également faire l'objet d'une confirmation écrite de la part du fournisseur.
3. Dans le cas où les conditions d'achat diffèrent de nos conditions de vente, l'acceptation de notre confirmation de commande implique l'adhésion à nos conditions de vente. Les erreurs et fautes de frappe n'engagent pas notre responsabilité.
4. Les informations contenues dans les imprimés ou dans les documents accompagnant la commande tels que descriptions, schémas, photos, ainsi que les indications de poids et cotes, etc… sont considérées comme non essentielles dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme contractuelles.
5. Les devis, plans et autres documents sont notre propriété. Ils ne doivent pas être communiqués à des tiers et doivent nous être retournés immédiatement sur notre demande.
6. Le client est responsable des documents dont la fourniture lui incombe.

II. PRIX

1. En l'absence d'accord particulier, les prix s'entendent départ usine emballage non compris. Les prix sont à majorer du taux légal de la TVA.
2. Les prix indiqués dans les offres et confirmations de commande sont basés sur les tarifs en vigueur au moment de la soumission dans la mesure où il ne s'agit pas de prix fermes et définitifs. Toutes les augmentations intervenant jusqu'à la livraison et portant sur la matière première, les salaires, les taxes et impôts, les frais d'enregistrement, etc…, et qui ont une incidence directe sur le prix du produit sont à la charge du client. Pour les compléments de commandes, les prix des commandes en cours ne constituent pas un engagement.

III. PAIEMENT

1. Les conditions de paiement sont indiquées dans les offres ou les confirmations de commande. Les chèques ou les traites ne sont considérés comme paiements qu'au moment de leur encaissement. Les frais d'escompte sont à la charge du client.
2. A défaut d'indication spéciale, le paiement est à effectuer au plus tard 8 jours à compter de la date de la facture, sans aucune retenue.
3. Toutes les sommes dues qui seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture entraineront le versement de pénalités d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée, soit 40 euros (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012)-
4. Si le client ne remplit pas ses engagements de paiement ou les obligations résultant de la réserve de propriété, la totalité de la dette restante devient exigible même s'il existe des traites avec une date d'échéance plus lointaine.
5. La retenue de paiement et la déduction de contreparties non reconnues ne sont pas admises.
6. Dans le cas d'une suspension de contrat d'un commun accord, le prix indiqué moins le coût direct du travail restant à effectuer jusqu'à finition totale des pièces commandées devient immédiatement exigible et payable. La suspension ou annulation de contrat implique le paiement des dépenses engagées à réception de facture.

IV. RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu entre les parties nonobstant toute clause contraire, que nous conservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix, des frais accessoires et des taxes.
A cet égard, ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer, seul l'encaissement effectif et définitif valant paiement.
En cas de non paiement d'une fraction quelconque des obligations de l'acheteur, et sans autre formalité ni préavis, la vente sera résolue de plein droit au bénéfice de VULKAN FRANCE. A titre de dommages et intérêts, nous conserverons les acomptes qui pourront avoir été versés, sauf le droit pour notre société de faire état d'un préjudice supérieur.
Nous serons en droit de reprendre aussitôt les marchandises vendues, aux frais de l'acheteur, qui sera tenu de nous les restituer en nos entrepôts à première demande.
A défaut d'exécution immédiate pour l'acheteur, nous aurons la faculté, sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille d'obtenir cette restitution et la condamnation aux frais de reprise, nonobstant la réserve de propriété, les risques et la garde juridique passent à l'acheteur dès la livraison.
En cas de revente, l'acheteur nous cède toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers acheteur.

V. DELAI DE LIVRAISON

1. Le délai de livraison commence à compter du jour où les détails d'exécution sont totalement réglés par le client.
2. Le délai de livraison est réputé respecté avec la notification de la mise à disposition pour expédition, même si l'expédition n'est pas possible pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur. Nous tenons dans la mesure du possible les délais indiqués, mais ne prenons, sauf accord particulier, aucun engagement à ce sujet. Nos délais sont indicatifs.
3. Si le client subit un préjudice à la suite d'un retard de livraison imputable à nous, fournisseur, celui-ci peut exiger des réparations. Les réparations ne pourront cependant pas dépasser le montant du préjudice subi et au maximum pour chaque semaine pleine de retard 0,5% et au total 3% du montant de la livraison restant à faire. Toute autre prétention à réparation est exclue. Les réparations seront déduites des sommes restant dues.
4. En cas d'obstacles imprévisibles dépassant le cadre de notre influence, le délai de livraison sera prolongé d'autant -y compris en cas de retard de livraison-, lesdits obstacles pouvant survenir chez nous ou chez un sous-traitant, par exemple cas de force majeure, perturbations dans la marche de l'usine, rebut de matériaux, retards dans la livraison de matières premières ou de matières consommables, dans la mesure ou ceux-ci ont une incidence évidente dans la fabrication ou la livraison du produit. Ceci vaut également en cas de grève ou de lock-out.
5. Les modifications demandées par le client entraînent une interruption du délai de livraison, qui reprend après clarification de la modification technique.
6. Si l'expédition est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, les frais résultant du stockage seront facturés au client après notification de la mise à disposition pour expédition -dans le cas d'un stockage à l'intérieur de l'usine au moins 1/3 de % par mois du montant de la facture pour les pièces stockées. Le fournisseur a le droit de stocker les produits en dehors de son usine.
7. Le respect du délai de livraison présuppose le respect des obligations contractuelles du client.

VI. TRANSFERT DU RISQUE

1. Le risque est transféré au client au plus tard avec l'expédition des pièces au départ de l'usine et ceci même dans le cas où la livraison franco de port et le montage sont prévus. L'emballage et l'expédition sont effectués dans les meilleures conditions mais sans obligation particulière de la part du fournisseur uniquement en cas de demande expresse du client, et aux frais de celui-ci.
2. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au client, les risques sont alors transférés au client à compter du jour de la mise à disposition pour expédition ; cependant le fournisseur est tenu de contracter l'assurance exigée par le client à la demande et aux frais du client.

VII. RECETTE

Les pièces commandées avec recette par une Société de Classification ou un organisme de recette sont exécutées conformément aux prescriptions de ces Sociétés. Les frais qui en découlent sont à la charge du client.

VIII. RESPONSABILITE AU TITRE DE LA LIVRAISON

Le fournisseur engage sa responsabilité en cas de vice à la livraison, y compris en cas de non-respect des caractéristiques expressément garanties, les autres revendications étant exclues sous réserve de l'art. IX.4, dans les conditions suivantes :

1. Toutes les pièces qui se sont révélées inutilisables ou dont l'utilisation est sensiblement compromise dans un délai de 6 mois (3 mois dans le cas du travail par équipes) à compter de la date de mise en service, par suite de circonstances préexistant au transfert de risques - défaut de construction, défaut de matière ou défaut de conception- seront réparées ou remplacées gratuitement au choix du fournisseur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Dans les cas où l'expédition, l'installation ou la mise en service est retardée sans que cela soit imputable au fournisseur, sa responsabilité s'éteint au plus tard 12 mois après le transfert des risques. Pour les pièces importantes fournies par des tiers, la responsabilité du fournisseur se limite à la cession des droits de garantie contre le fournisseur du tiers produit concerné.
2. Le droit du client à faire valoir une action en justice au titre d'un défaut s'éteint en tout état de cause 6 mois après une réclamation signalée dans les délais, mais au plus tôt avec l'expiration des délais de garantie.
3. Aucune garantie n'est donnée pour les dommages causés par les causes suivantes : utilisation inappropriée ou résultant d'un manque de connaissance, montage ou mise en route défectueux ou insuffisant par le client ou un tiers, usure, traitement défectueux ou insuffisant, moyens de production inadéquats, dépassement des taux d'utilisation ou de puissance indiqués par nous, recours à des pièces non d'origine, travaux de construction défectueux, sol inapproprié, influences chimiques, électriques ou électroniques dans la mesure où elles ne sont pas dues à une faute du fournisseur.
4. Après concertation avec le fournisseur, le client doit donner au fournisseur l'occasion et le temps nécessaire pour effectuer les réparations ou livraisons de pièces jugées nécessaires par le fournisseur ; à défaut, le fournisseur sera déchargé de toute responsabilité. Ce n'est que du fait de l'urgence créée par la mise en cause de la sécurité de l'entreprise et en vue de prévenir des dommages particulièrement importants, et dans ces cas, le fournisseur devra être immédiatement prévenu, ou, si le fournisseur est en retard dans la réparation du défaut, que le client aura la possibilité de réparer ou faire réparer par des tiers les défauts en demandant au fournisseur l'indemnisation des frais engagés.
5. Dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, le fournisseur supportera la charge des frais correspondant aux travaux de réparation ou de livraison de pièces de rechange y compris la livraison à l'intérieur du territoire français. Les autres frais seront supportés par le client.
6. Le délai de garantie sur une pièce de rechange est de 3 mois ; ce délai s'étend cependant au moins jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'objet livré à l'origine.
7. Le délai de garantie des défauts relatifs à l'objet de la livraison est prolongé de la durée de l'interruption d'activité de l'entreprise liée à la réalisation des travaux de réparation.
8. Aucune responsabilité n'est encourue du fait des conséquences liées à des travaux de modification ou de remise en état réalisés par le client ou des tiers sans accord préalable du fournisseur.
9. Toute autre prétention du client est exclue, en particulier l'indemnisation de dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même, dans la mesure où cette limitation de responsabilité est autorisée par la loi.

IX. DROIT DE L'ACHETEUR A RESILIATION

1. L'acheteur pourra résilier le contrat si avant le transfert des risques, il nous devient absolument et définitivement impossible de réaliser la totalité du contrat. Il en sera de même si nous devenons incapables de le faire. L'acheteur pourra également résilier le contrat si, en cas d'une commande de produits identiques, la livraison d'une partie d'entre eux devient impossible et si l'acheteur a un intérêt justifié pour refuser les livraisons partielles. Au lieu de résilier le contrat, l'acheteur aura la possibilité d'opter pour une réduction de sa propre prestation en proportion.
2. Si nous sommes en retard dans la livraison au sens de l'article IV des présentes conditions et si l'acheteur nous a accordé un délai supplémentaire raisonnable, en indiquant expressément qu'à l'expiration de ce délai, il n'accepterait pas les biens faisant l'objet du contrat, et si ce délai s'écoule sans effet, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat.
3. Si l'impossibilité de livrer résulte du fait que l'acheteur n'a pas donné son acceptation ou en raison d'une faute de l'acheteur, l'acheteur sera tenu au paiement du prix.
4. L'acheteur aura également le droit de résilier le contrat si en raison d'une faute quelconque de notre part un délai supplémentaire qui nous a été accordé pour la réparation ou le remplacement d'un défaut dont nous sommes responsables dans le cadre des présentes conditions générales s'est écoulé sans que nous l'ayons utilisé. L'acheteur aura également le droit de résilier le contrat en cas d'impossibilité ou d'incapacité de notre part à effectuer la réparation ou le remplacement en question.
5. Tous autres droits de l'acheteur sont exclus, en particulier le droit de rescision, d'annulation, ou de réduction unilatérale du prix ainsi que toutes actions en dommages-intérêts en particulier pour des dommages autres que les pièces et produits livrés par nous, dans la mesure où la Loi l'autorise.

X. DROIT DU FOURNISSEUR A RESILIATION

Dans le cas d'événements imprévisibles dans le sens du point V des conditions de vente, dans la mesure ou ces événements modifient la signification économique ou le contenu de la prestation de façon sensible, ou ont une influence sensible sur la marche de l'établissement du fournisseur et dans le cas d'une impossibilité d'exécuter la commande apparaissent après coup, le fournisseur a le droit de résilier partiellement ou totalement le contrat.
Le client ne peut prétendre à dédommagement pour un tel cas de résiliation. Si le fournisseur veut faire usage de la clause de résiliation, il doit en informer le client immédiatement après avoir eu connaissance de la portée des événements, même lors d'une prolongation de délai de livraison en accord avec le client.

XI. LIEU DE REALISATION ET DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'inexécution des conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de Marseille est seul compétent, nonobstant toute clause contraire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
Le fournisseur aura cependant la faculté de saisir le Tribunal du siège social du client.

XII. RESPONSABILITE ET DROITS ANNEXES

Lorsque de par la faute du fournisseur le client ne peut pas utiliser le produit conformément au contrat, par suite d'une mauvaise exécution, d'informations ou de conseils manquants avant ou à la fin du contrat -en particulier notice d'utilisation et d'entretien du produit- les dispositions selon les points VII et IX seront appliqués à l'exécution de toute autre revendication.

XIII. TRANSMISSIONS DES DROITS ATTACHES AU CONTRAT

Le client ne peut transférer ses droits à un tiers sans l'accord express du fournisseur.

VULKAN

VULKAN France SA
12, Avenue Émile Zola | ZAC de l 'Agavon | 13170 Les Pennes Mirabeau | France